

## ANNEXE 6 : FICHES-ACTIONS MOBILISEES PAR LE GAL

## Fiche-action 1 : Une économie verte structurée sur le Barrois

<b>LEADER 2014-2020</b>	GAL DU PAYS BARROIS	
<b>ACTION</b>	<b>N°1</b>	<b>Une économie verte structurée sur le Barrois</b>
<b>SOUS-MESURE</b>	19.2 - Mise en œuvre des Stratégies de Développement Local	
<b>DATE D'EFFET</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2015	
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>		
a) Contexte au regard de la stratégie et des enjeux		
<p>Le Pays Barrois entend se positionner comme un territoire moteur sur les filières « vertes », répondant ainsi aux exigences du développement durable et s'inscrivant dans la transition énergétique. Pour cela, le territoire pourra s'appuyer sur ses nombreuses ressources (bois, productions agricoles, vent, etc.) mais aussi bénéficier des initiatives existantes en matière de valorisation des déchets, de valorisation des productions agricoles à travers les circuits courts (mode de commercialisation des produits s'exerçant soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur), et des réflexions sur les mobilités alternatives et durables.</p> <p>Par l'inscription collective des acteurs dans une stratégie d'économie « verte » innovante, le Pays Barrois entend développer une identité territoriale forte, jouant la carte de la présence de l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) et du projet Cigéo, tout en contrebalançant leurs effets négatifs. Dans cette perspective, LEADER permettra de développer et de structurer des filières concernant la valorisation des déchets, la production et la transformation de l'ortie en économie circulaire, l'éco-mobilité, les ressources forestières et les énergies renouvelables. Cela supposera notamment de créer ou renforcer des relations avec les structures et organismes extérieurs au territoire, qui sont porteurs d'innovation dans ces domaines notamment les universités et les centres techniques et de recherche.</p> <p>Ces actions pourront en outre concrétiser et approfondir la réflexion conduite dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial du Pays, réalisé à l'occasion de la précédente programmation LEADER et qui pourra servir de cadre stratégique aux ambitions renouvelées en matière d'économie de la transition énergétique et écologique.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Favoriser la création d'emplois sur le territoire.</li> <li>✓ Expérimenter de nouvelles formes de valorisation (le caractère novateur sera évalué par rapport au territoire).</li> <li>✓ Limiter la consommation d'énergies fossiles.</li> </ul> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Développer, expérimenter, diffuser des process et produits issus des filières vertes en faveur de la biodiversité (ensemble des sous filières que sont l'économie circulaire, la valorisation des déchets, les énergies renouvelables, les transports et mobilités alternatives).</li> <li>✓ Mettre en réseau les acteurs de ces filières.</li> <li>✓ Développer une image de territoire pilote précurseur en matière d'expérimentations ciblées et en capacité de les dupliquer en ce qui concerne la transition écologique et énergétique.</li> </ul>		

c) Effets attendus

- ✓ Valoriser les ressources forestières sur le territoire.
- ✓ Valoriser les produits agricoles du territoire.
- ✓ Répondre à la demande des consommateurs (à la fois locaux et touristes) d'une alimentation de qualité et de proximité.
- ✓ Limiter la consommation d'énergies fossiles.
- ✓ Réduire l'empreinte énergétique des circuits de commercialisation.
- ✓ Valoriser économiquement les déchets et les sous-produits des agriculteurs.
- ✓ Favoriser les déplacements durables sur le territoire.
- ✓ Réduire la dépendance à la voiture.
- ✓ Conforter une dynamique d'innovation sur le territoire et contribuer à mettre en valeur son image.
- ✓ Faire émerger sur le territoire une nouvelle forme d'économie.
- ✓ Diminuer la production de déchets sur le territoire.
- ✓ Favoriser la logique de recyclage et de mutualisation des ressources.
- ✓ Maintenir et créer des emplois non délocalisables.

**2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS**

**Structuration des acteurs de la filière bois :**

- ✓ **Création et développement de centres de ressources et d'outils pédagogiques dédiés à la filière économique forêt/bois (hors entreprise).**
- ✓ **Appui à la structuration de la filière bois sur le territoire :** création de Sociétés d'Economie Mixte Locales dans le domaine du bois énergie (hors entreprise), développement des syndicats intercommunaux de gestion forestière, soutien auprès des communes pour l'organisation d'affouage, assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour accompagner le développement des scieries, recherche et développement de nouveaux débouchés de valorisation du feuillu, recherche et développement de méthodes pour remettre en état les biens vacants et sans maître.
- ✓ **Promotion et sensibilisation concernant l'utilisation des ressources forestières locales :** promotion de l'affouage façonné ou livré dans les communes forestières, promotion de l'achat de bois local dans les marchés publics, sensibilisation des maîtres d'ouvrage et architectes meusiens à l'usage du hêtre en bois de structure.

**Structuration de la filière des circuits courts sur le territoire :**

- ✓ **Actions de diagnostics et d'animation, actions de mise en réseau, actions de promotion et de sensibilisation, création d'outils, actions logistiques, création et développement des points de vente directs sur le territoire.**

**Valorisation des ressources énergétiques du territoire :**

- ✓ **Actions de promotion et de sensibilisation sur les usages du GNV (Gaz Naturel Véhicule)**
- ✓ **Développement de la production éolienne pour la transformation du dihydrogène :** études et actions de promotion et de sensibilisation.
- ✓ **Valorisations de la production éolienne :** études de faisabilité et actions de promotion et de sensibilisation.

**Mobilités douces et alternatives :**

- ✓ **Actions de promotion et de sensibilisation sur les mobilités douces existantes du territoire.**
- ✓ **Développement de l'usage de la mobilité partagée sur le territoire.**
- ✓ **Mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques.**

**Multivalorisation de l'ortie selon plusieurs modalités : valorisation de l'ortie selon plusieurs modes à partir de différentes actions :**

- ✓ Expérimentations des techniques de production biologique d'ortie, en lien avec les producteurs du territoire.
- ✓ Poursuite des expérimentations de valorisations de l'ortie professionnelles et privées, prenant en compte la cohérence des différentes valorisations de la plante, dans un schéma en circuits courts.
- ✓ Actions de promotion et de sensibilisation sur les différentes utilisations possibles de l'ortie.
- ✓ Actions de formation sur les différentes utilisations possibles de l'ortie.

**Valorisation des déchets :**

- ✓ Actions de promotion et de sensibilisation sur les collectes des déchets des établissements publics et des entreprises du territoire.
- ✓ Actions de valorisations des déchets des collectivités et des entreprises du territoire : actions de diagnostics, actions de recyclages.

**Energies renouvelables :**

- ✓ Création et rénovation de microcentrales hydroélectriques, utilisées en autoconsommation : actions de diagnostics, études de faisabilité et investissements.
- ✓ Installation de passes à poisson sur le territoire du Pays Barrois, hors cadres réglementaires : études de faisabilité et investissements.
- ✓ Développement de l'usage des énergies renouvelables sur le territoire : études de faisabilité et actions de promotion.

**3. TYPE DE SOUTIEN**

Subvention

**4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les projets issus de la présente fiche action respecteront la législation nationale et communautaire en vigueur.

**LIENS AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS :**

⇒ LIGNES DE PARTAGE ENTRE TO LEADER ET AUTRES TO DU PDR :

Les lignes de partage avec les dispositifs suivants ont été définies. Cependant, s'il s'avérait que les projets éligibles à ces dispositifs n'ont pas été déposés ou retenus au niveau régional, qu'ils s'inscrivent dans la stratégie LEADER et qu'ils ont un impact au niveau local, ils pourront être financés dans le cadre de LEADER s'ils sont sélectionnés par le comité de programmation du GAL concerné.

- **Mesure 1** : *Transfert de connaissances et actions d'information : contractualisation, organisation de filières, performance énergétique des unités de production, utilisation et production d'énergies renouvelables, unités de production agricole et forestière compétitives, structuration des entreprises de travaux forestiers, amélioration du processus de première transformation du bois pour répondre aux besoins de la seconde transformation, sylviculture plus dynamique, innovation et adaptation du secteur agroalimentaire notamment en matière de produit, de procédés et de maîtrise de l'énergie, développement de l'énergie circulaire.*

**Sont exclus de cette mesure 1** : les bénéficiaires autres que :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE) conformément à la réglementation française.

- les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) et / Fonds d'Assurance Formation (FAF)).

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les autres bénéficiaires, non éligibles à la mesure 1 du PDR, sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

- **Mesure 4.2.B : Aides aux investissements matériels concernant la transformation des produits agricoles à la ferme.**

**Sont exclues de cette mesure 4.2.B :** les dépenses liées à la construction de locaux de vente.

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les actions liées au soutien à la création de points de vente individuels sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

- **Mesure 4.3 : Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois.**

**Sont exclues de cette mesure 4.3 :** les dépenses liées aux investissements immatériels.

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les actions liées aux dépenses immatérielles telles que les « études » (recensement, état des lieux et appui aux projets de recherche et développement), sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

- **Mesure 6.4 : Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.**

**Sont exclus de cette mesure 6.4 :** les bénéficiaires autres que :

- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les autres bénéficiaires, non éligibles à la 6.4 du PDR (appel à projets), sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

**Sont exclues de cette mesure 6.4 :** les dépenses liées à la création de point de vente individuel.

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les actions liées à la création de point de vente direct individuel sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

- **Mesure 7.4.B : Développer des services de transport pour une mobilité durable.**

**Sont exclues de cette mesure 7.4.B :** les dépenses liées aux actions de promotion et de sensibilisation aux mobilités partagées ou douces.

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les actions liées aux coûts d'animation et à la mise en place de bornes de recharge dédiées au développement des mobilités partagées ou douces sur le territoire sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

- **Mesure 8.2 : Soutien au développement de systèmes agroforestiers.**

**Sont exclus de cette mesure 8.2 :** les bénéficiaires autres que :

- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- Les propriétaires privés ou locataires de terres
- Les communes
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres ou des communes

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les autres bénéficiaires, non éligibles à la mesure 8.2 du PDR, sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

**Sont exclues de cette mesure 8.2 :** les dépenses liées aux frais d'animation.

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les actions liées aux coûts d'animation sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

- **Mesure 16.1 : Aides à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du Plan d'Epargne Interentreprise (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (secteurs agricoles et sylvicoles).**

**Sont exclues de cette mesure 16.1 :** les dépenses liées aux actions de conseil individuel qui ne

sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les actions d'accompagnement individuel sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

- **Mesure 16.2 :** *Aides aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies (secteurs agricoles et sylvicoles).*

**Sont exclues de cette mesure 16.2 :** les dépenses liées aux actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

A ce titre, **une LIGNE DE PARTAGE est identifiée : les actions d'accompagnement individuel sont éligibles au titre de la présente fiche action.**

## 5. BENEFICIAIRES

- ✓ **Collectivités et groupements de collectivités.**
- ✓ **Tous types d'établissements publics**, à l'exception des organismes de formation professionnelle continue publics, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (Direccte) conformément à la réglementation française.
- ✓ **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations.**
- ✓ **Particuliers.**
- ✓ **Entreprises et leurs groupements :**
  - Microentreprises (au sens communautaire<sup>1</sup> et national<sup>2</sup>, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros), à l'exception des organismes de formation professionnelle continue privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE**) conformément à la réglementation française et les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (**Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) et / Fonds d'Assurance Formation (FAF)**).
  - Petites entreprises (au sens communautaire<sup>3</sup>, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), à l'exception des organismes de formation professionnelle continue privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE**) conformément à la réglementation française et les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (**Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) et / Fonds d'Assurance Formation (FAF)**).
  - Moyennes entreprises (au sens communautaire<sup>4</sup>, une moyenne entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros), à l'exception des

<sup>1</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

<sup>2</sup> Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

<sup>3</sup> Recommandation 2003/1422/C de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des moyennes entreprises.

<sup>4</sup> Recommandation 2003/1422/C de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des moyennes entreprises.

organismes de formation professionnelle continue privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE**) conformément à la réglementation française et les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (**Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) et / Fonds d'Assurance Formation (FAF)**).

✓ **Agriculteurs : Exploitants à titre principal ou secondaire, âgé d'au moins 18 ans et au maximum de 62 ans exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire :**

Au titre des agriculteurs :

- Les agriculteurs personnes physiques.
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole.
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- Et toutes les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL).

Au titre des groupements d'agriculteurs :

- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)).
- Et toutes structures collectives à objet agricole.

⇒ **Sont exclues les entreprises intermédiaires et les grandes entreprises :**

Entreprises de taille intermédiaires (ETI) : entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part occupent moins de 5 000 personnes,
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Grandes entreprises (GE) : entreprises qui ne sont pas classées dans les autres catégories d'entreprises.

## 6. COUTS ADMISSIBLES

**Toutes les dépenses éligibles seront les dépenses spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de l'action.**

✓ **Investissements matériels :**

- Tout équipement et matériel directement liés à l'opération.
- Equipements informatiques : ordinateurs, rétroprojecteurs, tablettes, écrans.
- Achat-location de matériels de production et de vente, de présentation, de transport, de conditionnement, d'expérimentation.
- Acquisition d'équipements neufs suivants : camion de transport, camion frigorifique, équipements de restauration (cuisson, conservation frigorifique, système de nettoyage et désinfection).
- Plateforme pédagogique matérielle (exemple : démonstrateur local d'utilisation du feuillu dans la construction bois), dont les fonds documentaires.
- Travaux et investissements liés aux créations, réhabilitations de microcentrales hydroélectriques.  
*Si les travaux sont effectués en interne au sein de la structure porteuse du projet alors le temps passé de l'agent devra être clairement identifié en spécifiant le nombre de jours travaillés sur le projet ainsi que le nombre de jours travaillés sur la période concernée (attestation de temps passé, fiches de paies, tout document précisant les missions de l'agent). Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable.*
- Construction-rénovation de biens immeubles :

- Gros œuvre : démolition, fondation, dalle, mur, maçonnerie, charpente, couverture, toiture, menuiserie extérieure, façade.
- Aménagement intérieur : cloison, isolation, plafond, plâtre, menuiserie intérieure, serrurerie, VMC et climatisation, sols et peinture.
- Installation électrique.
- Installation eaux : plomberie, sanitaire.
- Achat de bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Achat de matériels et de petits équipements de signalisation et de balisage.
- Travaux d'installation de signalétiques et de balisage.

✓ **Frais généraux :**

Selon la définition de l'article 45, alinéa 2C du RUE 1305/2013 : Les frais généraux liés aux dépenses précisées dans les points a et b du dit article [(a) construction, acquisition ou rénovation de biens immeubles ainsi que (b) l'achat ou la location – vente de matériels et d'équipements neufs], à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique y compris les coûts liés aux études de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée.

✓ **Dépenses immatérielles :**

Création et/ou développement de sites internet, acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et prestation intellectuelle en lien direct avec l'opération.

Plateforme pédagogique immatérielle y compris les bases de données en lien direct avec l'opération.

✓ **Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération :**

Prestations externes ou maîtrise d'œuvre pour études préalables de recensement, état des lieux et appui aux projets de recherche et développement.

*Si les études, les expérimentations et les diagnostics sont effectués en interne au sein de la structure porteuse du projet alors le temps passé de l'agent devra être clairement identifié en spécifiant le nombre de jours travaillés sur le projet ainsi que le nombre de jours travaillés sur la période concernée (attestation de temps passé, fiches de paies, tout document précisant les missions de l'agent). Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable.*

✓ **Coût d'animation :**

- Frais salariaux supportés par le porteur de projet (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action).

*Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable.*

- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration au réel ou sur la base d'un forfait (en fonction du mode de fonctionnement du porteur de projet).

*Les frais de restauration, les frais d'hébergement, les frais de déplacement concernent uniquement le public suivant : le personnel de la structure porteuse (techniciens et organisateurs confondus), les animateurs et les invités de la manifestation. Des justificatifs doivent être émis et communiqués par la structure porteuse à l'équipe technique du GAL du Pays Barrois afin d'identifier les personnes bénéficiaires.*

- Frais de formation et de conseil :

- Cible : Elus et salariés des collectivités, agriculteurs, salariés et chefs d'entreprises des TPE, PME, PMI et artisans, acteurs touristiques, habitants du territoire en dehors du temps scolaire).

- Modules thématiques de la fiche action 1 : Structuration de la filière bois – Lutte contre le gaspillage alimentaire et développement du recours aux produits locaux dans la restauration collective, ou pour le grand public – Structuration de la filière et valorisation de produits issus des circuits courts, valorisation des ressources énergétiques et naturelles du territoire, mobilité douce, économie circulaire, énergies renouvelables.
- Durée du module de formation :
  - Durée minimale d'une session de formation : 2 heures.
  - Durée maximale d'une session de formation : 120 heures.
- Prestations externes.
- Location de salles.

✓ **Coût de promotion :**

- Elaboration, édition, impression, diffusion d'outils/supports de communication et d'information ; tous supports à l'exception des bornes numériques.
- Frais de logistique : Ensemble des coûts qui affèrent à la gestion des flux (transport, stocks, informatiques, prestations, surfaces, équipement).  
*Des justificatifs doivent être émis et communiqué par la structure porteuse à l'équipe technique du GAL du Pays Barrois afin d'identifier les personnes bénéficiaires.*
- Frais de réalisation et de mise à disposition des supports pédagogiques en lien direct avec l'opération.
- Frais liés au développement d'outils multimédia.

⇒ **DEPENSES EXCLUES** : matériel d'occasion, frais financiers, dépenses de fonctionnement courant des structures : dépenses administratives telles que frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, de loyers, de maintenance, investissement financés par crédit-bail, valorisation du travail bénévole, acquisition de terrain non bâti et bâti, système de vidéosurveillance, libération des emprises, travaux de génie civil et voirie interne au site d'aménagements des aires dédiées à la mobilité partagée de type covoiturage.

⇒ Les actions à destination d'un public scolaire et se déroulant pendant le temps scolaire sont inéligibles.

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

✓ **Localisation des projets :**

Les opérations sont réalisées sur le territoire du GAL. Par dérogation, les opérations pourront être réalisées en dehors du territoire du GAL, à condition que l'opération bénéficie à la zone couverte par le GAL, dans le respect de l'article 70 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1303/2013. Les opérations localisées dans le périmètre de la ville moyenne de Bar-le-Duc et dont le rayonnement ne couvrira pas l'ensemble du périmètre LEADER ne pourront pas se voir allouer plus de 15% de l'enveloppe totale allouée au GAL sur la durée du programme LEADER 2014-2020. Le dossier de demande d'aide de ces opérations devra intégrer un argumentaire concernant les retombées principales de l'action attendues pour les zones rurales du territoire.

✓ **Pour les actions en lien avec l'utilisation de bois : le bois utilisé doit être local**

Le caractère « local » du produit s'entend lorsqu'il est produit sur le territoire de la Région Grand Est.

Le porteur de projet s'engage dans sa demande d'aide à utiliser du bois local.

La traçabilité sur l'origine du bois, afin de vérifier que celui-ci est conforme à la définition du GAL du Pays Barrois, se fera à travers les factures d'achat de bois, ou d'une attestation sur les origines d'achats



de bois de la part du fournisseur, si cette mention n'existe pas dans la facture. En l'absence de ces éléments, l'opération deviendra inéligible.

✓ **Pour les actions en lien avec la structuration des circuits courts :**

Le circuit court est un mode de commercialisation des produits qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Le caractère « local » du produit s'entend lorsqu'il est produit sur le territoire de la Région Grand Est.

Le porteur de projet s'engage dans sa demande d'aide à introduire l'utilisation de produits locaux destinés à l'alimentation humaine.

Concernant l'utilisation de produits locaux, au moins 1 produit doit être conforme à la définition du GAL du Pays Barrois. La vérification se fera à travers les factures d'achat, ou d'une attestation sur les origines d'achats de la part du fournisseur, si cette mention n'existe pas dans la facture. En l'absence d'utilisation de produits locaux, l'opération deviendra inéligible.

✓ **Pour les créations et rénovations de microcentrales hydroélectriques et passes à poissons :**

Concernant les projets d'investissement hydroélectriques, une étude de faisabilité devra être faite.

Un dispositif à caractère ichtyophile ou une passe à poisson devra être installée ou existant (hors cadre réglementaire) pour que le projet hydroélectrique d'investissement puisse être accompagné au titre des fonds européens LEADER. Cependant, s'il est attesté par les autorités référentes (Agence de l'Eau, Police de l'Eau par exemple) que la passe à poisson n'est pas nécessaire car le caractère ichtyophile du site est avéré sans passe à poisson alors le projet d'investissement peut être accompagné au titre de la présente fiche action.

Le projet doit avoir pour objectif l'autoconsommation de l'énergie produite. Le surplus d'électricité peut être revendu. Cet objectif d'autoconsommation de l'énergie produite sera à démontrer dans le cadre du rapport de présentation du projet.

Les études concernant les passes à poissons ainsi que les passes à poissons sont financées au titre de la présente fiche action.

## 8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

✓ **Type de collectes des projets :**

Collecte des projets au fil de l'eau.

✓ **Procédure de sélection :**

Une grille de sélection établie à partir des principes de sélection ci-dessous est renseignée en lien avec les remarques du Comité Technique.

Cette grille de sélection sera par la suite proposée pour décision au Comité de Programmation.

✓ **Principes de sélection :**

*(les principes de sélection seront déclinés en critères de sélection, dans la grille de sélection des projets).*

- Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable (volet économique, social et/ou environnemental et/ou valorise le territoire).
- Le projet favorise la mise en réseau des acteurs et/ou comprend plusieurs partenaires.
- Le projet a un caractère innovant et/ou rayonnant sur le territoire.
- Viabilité/faisabilité économique et technique du projet.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

### Taux maximum d'aide publique :

100% pour une maîtrise d'ouvrage publique / 100% pour une maîtrise d'ouvrage privée dans la limite des réglementations en vigueur.

Taux d'autofinancement minimum pour tous les maîtres d'ouvrage, excepté les associations : 20% (Pas d'autofinancement requis pour les associations).

### Plancher et plafond de l'aide FEADER:

Plancher de l'aide FEADER: 900 €

Plafond de l'aide FEADER: 31 500 €

Régimes d'aides d'Etat :

Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et de la réglementation nationale.

## 10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi

### Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Contrôle des indicateurs lors du dépôt du dossier de demande de paiement par le renseignement obligatoire (par le GAL et en lien avec le porteur de projet) d'une fiche évaluative.

### Questions évaluatives :

La fiche action a-t-elle permis d'accompagner la structuration des filières vertes du territoire ?

Quelles filières vertes ont été le plus accompagnées ? (Nombre de projets par filières)

En quoi les projets soutenus ont-ils permis de structurer davantage les filières ciblées par la fiche action ?

### Indicateurs :

TYPES D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Indicateur de réalisation	Nombre de dossiers programmés	14
Indicateur de réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	16 200
Indicateur de réalisation	Montant moyen de dépenses publiques par dossier	18 000
Indicateur de réalisation	Nombre d'actions de formations réalisées	5
Indicateur de réalisation	Nombre total de participants aux actions de formation réalisées	50
Indicateur de réalisation	Nombre d'actions de démonstration	5
Indicateur de réalisation	Nombre d'actions de sensibilisation	3
Indicateur de réalisation	Nombre d'actions de communication	3
Indicateur de réalisation	Nombre d'études de faisabilité quant au développement d'énergies renouvelables	3
Indicateur de réalisation	Nombre de microcentrales hydroélectriques d'autoconsommation accompagnées	1
Indicateur de résultat	Porteurs de projet ayant intégré la démarche circuits courts	5
Indicateur de résultat	Nombre d'emplois créés ou maintenus	5